

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal relatif
à la procédure de médiation prévue à l'ar-
ticle 69 du code des assurances sociales

Par dépêche du 6 mai 1993, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 69 du code des assurances sociales, dans la teneur qui lui a été donnée par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, prévoit qu'un médiateur est désigné en cas de désaccord entre les parties (assurance maladie et prestataires de soins).

Le projet sous avis constitue l'exécution du dernier alinéa dudit article 69, qui stipule en effet qu'"un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre, les indemnités et les autres modalités d'application du présent article".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a deux remarques à présenter au sujet du texte proposé.

La première concerne l'article 1er, selon lequel l'établissement de la liste des médiateurs potentiels aurait lieu "pour la première fois au 1er juin 1993". Le règlement ne pouvant au plus tôt être publié qu'au cours du mois de juin, il y a deux possibilités: ou bien la liste en question aura été établie avant la publication du règlement - auquel cas elle l'aura été "illégalement" - ou bien elle sera établie après - auquel cas la date y prévue ne saurait plus être respectée.

La deuxième observation concerne l'article 5. La question qui se pose est celle de savoir si l'article 5 peut subdéléguer au ministre la fixation des indemnités alors que la loi prévoit que celles-ci sont fixées par le règlement.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 juin 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

